



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours à volailles
sur la commune de Grand-Auverné (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/145 du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N°SDR-26-AG-05 du 21 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°018871/KKP relative au projet de 23 ombrières avec couverture photovoltaïques dans un parcours à volailles sur la commune de Grand-Auverné, déposée par monsieur Mickaël COLAS et considérée complète le 23/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)/Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300kWc » ;
- qui consiste à construire 23 ombrières photovoltaïques sur deux parcours de volailles label rouge existants, implantés sur une unité foncière de 7,7 ha comportant deux poulaillers de 400 m² chacun ; les parcours où s'implante le projet font 3,32 ha ;
 - les ombrières auront un point bas situé à 3 m et un point haut 5 m ; la puissance installée sera de 977,5 kWc ; les ombrières seront fixées dans le sol à l'aide pieux vissés ; 830 m de tranchée de 80 cm de profondeur, de 30 cm à 60 cm de large seront nécessaires pour raccorder les ombrières au transformateur ; la surface totale d'emprise au sol des ombrières sera de 4 370 m² ;
 - afin de permettre l'implantation des ombrières, la clôture présente sur le parcours sera déplacée au sud de 55 m ; elle aura après travaux une longueur de 965 m et permettra le passage de la petite faune ;
 - les tables respecteront des distances minimum de 10 m entre elles, 30 m par rapport aux bâtiments et 3 m vis-à-vis des limites de propriété ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé à proximité immédiate en limite de propriété, au niveau d'un point de livraison ;
 - le chantier durera environ 6 mois entre mars et septembre ; l'installation sera équipée d'un dispositif de coupure générale d'urgence, clairement identifié et accessible aux services de secours ; dans le cadre de la déclaration préalable du projet, le SDIS sera sollicité et ses prescriptions seront intégrées dans la conception du projet avec la possibilité d'installer une réserve incendie ;
 - lors des opérations de maintenance dans les aires d'élevage, les techniciens seront équipés de combinaisons de protection et de masques ;
 - la centrale aura une durée d'exploitation de 30 ans prolongeable 20 ans ; après démantèlement, les différents éléments pourront être pris en charge dans des filières dédiées de recyclage ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « la Basse Riverais » sur la commune de Grand-Auverné sur des parcelles classées en zone A (agricole) au PLU de la commune ;
- sur un terrain déjà occupé par un parcours de volailles enherbé et étendu sur des terrains en culture ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 160 m et 200 m du projet ; les haies entourant les parcelles sont toutes protégées au PLU au titre de l'article L151-23 du PLU ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- concernant les incidences sur la biodiversité : une haie multi-strates d'environ 70 ml, protégée au PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, constituée d'Aubépine, de Prunellier, de Noisetier, d'Aulne, de Chêne, de Merisier, ainsi que d'une dizaine de Peupliers de haute tige sera détruite ; le dossier ne présente aucune proposition d'évitement ou de réduction de la haie ;
 - sans se référer à des inventaires de terrain, le dossier précise que la haie « *constitue un habitat pour la faune commune (oiseaux nicheurs, insectes, petits mammifères, reptiles), joue un rôle de ressource alimentaire (floraisons, fructifications)* » et a une fonction de corridor écologique ;
 - les travaux d'arrachage seront réalisés en dehors de la période entre mi-mars et mi-août ;
 - le dossier indique que « *certain micro habitats de type bois mort, ronciers et une flore spontanée couvre sol seront conservés ou favorisés afin de maintenir des fonctions refuges* » ;
 - une haie multi-strates sera replantée au niveau de la limite sud de la parcelle d'implantation sur un linéaire de 220 ml et sera composée d'Aubépine, de Chêne, de Troène commun, de Fusain d'Europe, de Noisetier, de Cerisiers et de Pruniers ;
 - toutefois, la nouvelle haie mettra plusieurs décennies à atteindre un niveau de maturation lui permettant de remplir pleinement sa fonction écologique ; 42 arbres seront par ailleurs détruits et remplacés par 59 arbres ;
 - aucun inventaire des enjeux écologiques de la haie et des arbres détruits n'est présenté ; les haies bocagères présentes autour et au sein du projet feront l'objet d'entretiens réguliers (recépage, élagage sélectif, conservation des arbres d'avenir), conforme aux principes du Label Haie et le bois récolté sera valorisé dans différentes filières (bois-énergie, litière, paillage) ;
 - des dispositifs d'effarouchement et anti-perchage de l'avifaune sauvage intégrés aux structures photovoltaïques seront installés afin de limiter les dépôts de fientes et les risques indirects de contamination ;
- Pour rappel et conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;
- concernant les incidences sur les zones humides : le projet est concerné dans sa partie ouest par des probabilités inférieures à 50% de présence de zone humide selon les données 2023 du réseau partenarial des données sur les zones humides ; aucun inventaire des zones humides n'a été réalisé ;
- concernant les incidences sur les eaux pluviales : l'espacement de 10 m entre les tables et l'interstice compris entre 2 et 3 cm entre les panneaux devraient permettre l'écoulement des eaux pluviales sous les structures ;

- concernant les incidences sur les paysages : le projet s'inscrit au sein d'une zone à vocation agricole, sur une parcelle déjà occupée par deux poulaillers et leurs parcours extérieurs ; la présence de haies et la plantation de nouvelles haies permettra d'améliorer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des habitations les plus proches ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours à volailles sur la commune de Grand-Auverné, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base d'un cycle biologique complet, l'étude d'impact visera notamment à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site. Une analyse complète des impacts du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides potentiellement présentes devra être réalisée. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères et proposera des mesures de réduction adaptées. L'étude d'impact aura pour objectifs de restituer et d'explicitier au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Mickaël COLAS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 22 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.